

Décision Coll/Reg/2019/06 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 19 juin 2019 portant approbation d'une première partie de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour l'année 2019 de la Société Nationale des Télécommunications

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002, la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 26 (bis) 35, 36, 37, 38, et 38 (bis),

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que modifié par le décret n°2004-573 en date du 9 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n°53 du 10 janvier 2014 et le décret n°92 du 14 août 2017,

Vu la décision INT/NC/01/2008 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2008 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision n°105 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 22 septembre 2010 portant établissement de la nomenclature des coûts pertinents pour le dégroupage de la boucle locale,

Vu la décision n°76 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 novembre 2014 portant alignement des tarifs de la terminaison d'appels dans les réseaux fixes à ceux de la terminaison d'appels dans les réseaux mobiles,

Vu la décision Coll/Reg/2016/12 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 21 décembre 2016 portant approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion pour l'année 2016 de la Société Nationale des Télécommunications, de la Société Ooredoo Tunisie et de la Société Orange Tunisie,

Vu la décision Coll/Reg/2017/16 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 décembre 2017 portant approbation des tarifs de location des BPN et de la terminaison d'appel fixe et mobile de la Société Nationale des Télécommunications, de la Société Ooredoo Tunisie et de la Société Orange Tunisie,

Vu le rapport de la mission d'assistance relative au développement d'un modèle de calcul des coûts des prestations d'interconnexion communiqué par un cabinet spécialisé à l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 06 juillet 2017,



Vu le courrier de l'Instance Nationale des Télécommunications (INT) en date du 05 décembre 2018, par lequel il a été demandé à la Société Nationale des Télécommunications, de publier, conformément aux articles 38 et 38 (bis) du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, une offre technique et tarifaire d'interconnexion pour l'année 2019, après son approbation préalable par l'INT,

Vu les livrables finaux de la mission d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique de la société Nationale des Télécommunications au titre des exercices 2015 et 2016, reçus respectivement en date du 11 décembre 2017 et du 05 avril 2019,

Vu le projet de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour l'année 2019 présenté par la Société Nationale des Télécommunications à l'approbation de l'INT en date du 18 janvier 2019,

Vu les courriers de la Société Ooredoo Tunisie et la Société Orange Tunisie communiqués à l'INT en date du 04 mars 2019 et 11 mars 2019 portant sur les remarques et commentaires de chacun des deux opérateurs relatifs au projet de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion présenté par la Société Nationale des Télécommunications,

Vu les courriers électroniques de la Société Nationale des Télécommunications en date du 22 mars 2019, de la société Ooredoo Tunisie en date des 11, 25 et 29 mars 2019 et de la société Orange Tunisie en date du 15 mars 2019 communiqués à l'INT, portant sur les informations complémentaires nécessaires à l'examen des projets des offres techniques et tarifaires de l'interconnexion de l'année 2019,

Vu l'offre technique et tarifaire d'Interconnexion révisée pour l'année 2019 présentée par la Société Nationale des Télécommunications à l'approbation de l'INT en date du 18 juin 2019.

1- Contexte d'approbation des Offres Techniques et Tarifaires d'Interconnexion

Par son courrier en date du 05 décembre 2018, l'INT a demandé aux Opérateurs de Réseaux Publics de Télécommunications (ORPT) de publier, conformément aux articles 38 et 38 (Bis) du code des télécommunications et de l'article 6 du décret n°2001-831 susvisé, une offre technique et tarifaire d'interconnexion (Offre) pour l'année 2019 après son approbation préalable par l'INT.

Cette Offre doit comprendre, en application de l'article 6 susvisé, un ensemble minimal de services offerts dans des conditions figurant dans le décret susvisé du 14 avril 2001, et dont un grand nombre revêt un caractère obligatoire. Elle constitue pour les ORPT une Offre de référence pour leurs demandes d'interconnexion et pour la conclusion de conventions bilatérales d'interconnexion.

Elle doit aussi comporter les conditions techniques et financières d'accès aux composantes et aux ressources des réseaux.



2- Évolution de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion

Comparé aux conditions techniques et tarifaires relatives aux prestations d'interconnexion de la dernière Offre approuvée par l'INT, le projet d'Offre pour l'année 2019 soumis par la Société Nationale des Télécommunications en date du 18 janvier 2019 comporte des changements dont notamment :

1. La suppression des prestations suivantes :
 - ❖ La sélection du transporteur.
 - ❖ La présélection du transporteur.
 - ❖ Les conditions d'accès aux points physiques d'interconnexion.
2. Pour l'accès aux services spéciaux, la Société Nationale des Télécommunications a proposé :
 - ❖ Une augmentation de 175% des tarifs d'accès aux services de renseignements qui passent de 0,041 DT-HT/appel à 0,113 DT-HT/appel.
 - ❖ Une augmentation de 42% des tarifs d'acheminement du trafic vers les services spéciaux de la plage (8120xxxx) qui passent de 0,0175 DT-HT/appel à 0,025 DT-HT/appel.
 - ❖ Un tarif de 0,013 DT-HT pour les numéros d'urgence.
 - ❖ L'adoption d'une tarification par paliers pour les numéros des services des télécommunications des centres d'appel.
3. Pour les liaisons d'interconnexion de type E1, la Société Nationale des Télécommunications a proposé une baisse des tarifs annuels pour les parties fixes et variables comprise entre 1,2% et 9%.
4. Pour les liaisons louées, la Société Nationale des Télécommunications a proposé une baisse des frais annuels relatifs à la partie fixe entre 2,7% et 10% et à la partie variable entre 1% et 9%. Elle a également procédé à la suppression des ristournes sur volume.

3- Procédure d'approbation et commentaires des opérateurs

Le projet d'offre de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2019 présenté à l'INT en date du 18 janvier 2019 a été examiné par les services de l'INT pour s'assurer notamment de sa conformité avec la réglementation en vigueur.

L'INT a sollicité, conformément à sa démarche consultative, l'avis des deux autres ORPT par son courrier en date du 18 février 2019 sur le projet soumis par la société Nationale des Télécommunications en les invitant à indiquer les compléments et modifications éventuels à y apporter.

La Société Ooredoo Tunisie n'a émis aucune réserve concernant l'offre en question.

De sa part, la Société Orange Tunisie a transmis ses commentaires à l'INT par son courrier en date du 12 mars 2019 et a noté que les tarifs proposés par la Société Nationale des Télécommunications pour les liaisons louées ne reflètent pas les coûts réels et a mis l'accent sur le fait que la majeure partie des prestations n'a pas enregistré de baisse tarifaire depuis 2015 ce qui freine le développement du secteur.



La Société Orange Tunisie a, par ailleurs, contesté la facturation de l'acheminement des appels d'urgence qui est contraire à la loi et à la réglementation en vigueur (article 13 du code des télécommunications).

L'INT, et conformément au respect du processus de dialogue et de concertation instauré avec les ORPT, a fait part à la Société Nationale des Télécommunications, dans le cadre d'une réunion bilatérale en date du 24 mai 2019 de ses remarques, observations et réserves sur ce projet. La principale réserve relative aux prestations d'interconnexion porte sur l'absence des éléments justificatifs suffisants pour les tarifs proposés.

Le représentant de la Société Nationale des Télécommunications a communiqué à l'INT des réponses quant aux remarques soulevées. Les principaux éléments de cette réponse sont les suivants :

- ❖ La Société Nationale des Télécommunications a réintégré les prestations supprimées relatives à la sélection du transporteur, la présélection du transporteur et les conditions d'accès aux points physiques d'interconnexion au niveau de la version transmise à l'INT en date du 18 juin 2019.
- ❖ La Société Nationale des Télécommunications est favorable à l'intégration du tarif du BPN au niveau de la terminaison d'appel.
- ❖ Concernant l'augmentation des tarifs d'accès aux services spéciaux, la Société Nationale des Télécommunications a indiqué :
 - Pour les services d'urgence, l'acheminement des appels demeure gratuit pour ses clients uniquement, cependant, chaque opérateur devrait supporter le coût de ce service pour l'acheminement des appels de ses propres clients.
 - Pour les services de renseignement, le représentant de l'opérateur a expliqué que la société a réalisé des investissements importants et le coût de cette activité est assez élevé.
 - Pour la suppression des ristournes sur volume, la société a considéré qu'elle a déjà octroyé des baisses dans les tarifs des liaisons louées.

4- Principes et méthodologie

Dans son analyse, l'INT a pris note des différents avis et commentaires avancés par les opérateurs et a porté une attention particulière à tous les éléments tarifaires des offres et les a analysé en se basant sur les éléments suivants :

- ❖ Les résultats d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique pour les exercices 2015 et 2016.
- ❖ Les résultats de la mission d'assistance confiée par l'INT à un cabinet spécialisé dans le domaine de la régulation des télécommunications et portant sur le développement d'un modèle technico-économique de calcul des coûts des prestations d'interconnexion.
- ❖ Les documents et arguments fournis par chacun des opérateurs pour motiver les tarifs proposés.



- ❖ Les simulations de l'impact des évolutions tarifaires sur le marché et sur l'équilibre financier des opérateurs.
- ❖ Les benchmarks internationaux.

Par ailleurs, l'INT rappelle que, les tarifs de la terminaison d'appel fixe et mobile ont été approuvés dans sa décision Coll/Reg/2017/16 en date du 13 décembre 2017. Un encadrement tarifaire a été décidé en se basant sur le processus de modélisation CMILT de l'interconnexion et des résultats des missions d'audit des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique relatifs à l'année 2015.



Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 19 juin 2019,

Décide

Article 1 :

La partie de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2019 afférente aux prestations d'interconnexion relatives aux BPN, à la terminaison des SMS et MMS, à l'accès aux services spéciaux, aux liens d'interconnexion et aux liaisons louées, transmise à l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 18 juin 2019, est approuvée moyennant les modifications suivantes :

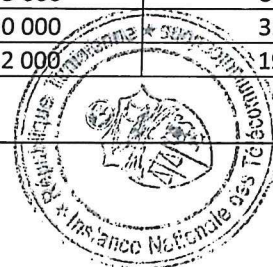
1. La fixation du tarif de location annuelle des BPN de raccordement dans les réseaux fixes et les réseaux mobiles à 300 DT-HT/BPN/an.
2. La fixation du tarif de la terminaison SMS à 0,003 DT-HT/SMS.
3. La fixation des tarifs d'accès aux services spéciaux comme suit :

Services	Tarifs en DT - HT
Services d'urgence	Gratuit
Services de renseignement	0,041 + Part Centre d'appel (1)
Acheminement du trafic voix vers les numéros de la sous plage «88» des services à valeur ajoutée des télécommunications de type audiophonique	0,020 + Part fournisseur de services
Numéros des services Centre d'appel (8110xxxx)	0,020 + Part centre d'appel
Numéros «Conf Call» (8120xxxx)	0,013 + Part fournisseur de services
Services basés sur les SMS (1 ^{ère} composante)	0,003

4. La fixation des tarifs des liaisons louées et la réintégration des ristournes sur volume et ce comme suit :

Débit	Longueur du lien	Frais d'accès	Frais Annuels en DT- HT	
			Partie fixe	Partie variable
2 Mbit/s	≤50 Km	300	3 300	80
	≤100 Km	300	4 500	55
	>100 Km	300	8 000	20
STM 1	≤50 Km	13 800	64 000	1 410
	≤100 Km	13 800	110 000	565
	>100 Km	13 800	128 000	395
STM 4	≤50 Km	13 800	114 000	1 110
	≤100 Km	13 800	206 000	473
	>100 Km	13 800	229 000	310
STM16	≤50 Km	13 800	229 000	1 220
	≤100 Km	13 800	275 000	485
	>100 Km	13 800	302 000	340
STM 64&10 GE	≤50 Km	13 800	275 000	805
	≤100 Km	13 800	330 000	320
	>100 Km	13 800	362 000	192

¹ La part du centre d'appel est égale à 0,100 DT - TTC



Les ristournes sur volume sont accordées en fonction du montant total des redevances en lignes louées :

Montant de la facture annuelle HT en DT	Taux de ristourne
500 000 - 5 000 000	5%
5 000 001 - 7 000 000	9%
7 000 001 - 9 000 000	12%
>9 000 000	14%

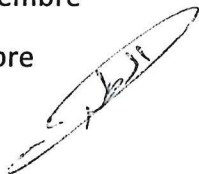
Article 2 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société Nationale des Télécommunications.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

La présente décision a été rendue le 19 juin 2019 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- **M. Lassaad HAMZAOU** : Président
- **Mme Malika BEKIR** : Vice-présidente
- **M. Habib ABDESSALEM** : Membre permanent
- **M. Mohamed Tahar MISSAOUI** : Membre
- **M. Kamel SAADAOU** : Membre
- **M. Kamel REZGUI** : Membre



**Le Président de l'Instance
Nationale des Télécommunications**

Lassaad HAMZAOU

